

Le fond de solidarité pour les entreprises

Un fond de solidarité a été mis en place par l'Etat (financé à 25% par les régions) qui permettra, sur simple déclaration à la Direction régionale des finances publiques, **un versement forfaitaire de 1 500 euros** effectué aux acteurs économiques ayant arrêté leur activité du fait du virus ainsi qu'à ceux qui, au 30 mars, **accuseraient une baisse de 50% de leur chiffre d'affaires**.

Le montant de l'aide gouvernementale peut monter à **3.500 euros maximum** (1.500 euros + complément de 2.000 euros) dans les situations les plus difficiles.

En clair : La somme accordée sera égale à la perte de chiffre d'affaires au mois de mars 2020, dans la limite de 1.500 euros. Ainsi, un auto-entrepreneur ayant perdu 700 euros de CA entre mars 2019 et mars 2020 sera indemnisé à hauteur de 700 euros et non 1.500 euros.

Le 18 mars, lors de la présentation du projet de loi de finances rectificative finançant le fonds de solidarité, le ministre de l'Économie a fait savoir qu'il s'agissait d'un **dispositif « à deux étages »** :

1) un premier étage « forfaitaire et automatique avec une indemnisation de **1.500 euros pour toutes les entreprises** » éligibles,

2) un second étage correspondant à un « traitement au cas par cas de toutes les entreprises qui seraient au bord de la faillite ».

L'instruction de ces dossiers sera effectuée conjointement par l'État et les régions afin d'apporter **une aide d'un montant complémentaire de 2.000 euros par bénéficiaire**. Il s'agit d'un second volet faisant l'objet d'une seconde démarche volontaire par l'entreprise auprès de la région.

Cette aide pourra être accordée si l'entreprise demandeuse :

■ se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à 30 jours

■ se voit refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque

■ doit avoir au moins un salarié.

La demande d'aide supplémentaire pourra être effectuée à partir du 15 avril 2020.

Sont notamment concernés :

- Les entreprises de moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires ;
- Les professionnels libéraux ;
- Les micro-entrepreneurs ;
- Les auto-entrepreneurs.

Avec la BPI, la Région Ile-de-France a par ailleurs mis en place le fond « Back Up Prevention », doté de 300 millions d'euros. **Ce fond permettra aux PME de demander des prêts de 300 000 euros maximum** avec 2 ans de différé de remboursement et 100% de garantie région (0% de garantie personnelle des chefs d'entreprise).

Ces prêts seront à taux zéro.

Pour en savoir plus sur le fond de solidarité :

<https://urlz.fr/cd1j>

Des aides pour les professionnels de santé



Pour les médecins, infirmiers et sages-femmes libéraux et pharmaciens :

- Une ligne interne dédiée a été créée : **covid-19-sante@iledefrance.fr** pour remonter les besoins ;
- Tous les équipements supplémentaires (consommables ou matériels) que vos personnels soignants seront amenés à acheter eux-mêmes pendant la durée de cette crise pourront être remboursés sur simple présentation d'une facture à la région. **Le plafond de demande est à 5 000 euros par praticien et à 30 000 euros pour un cabinet médical.**
- La région a élargi cette aide aux pharmaciens (5 000 euros par officine)

Renseignements sur ces dispositifs au 01 53 85 53 85

ou par mail : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

Le prêt garanti par l'État

Il s'agit de mettre en place de nouveaux crédits pour soutenir sa trésorerie, avec la garantie de l'État aux prêteurs : l'État garantira tous les prêts contractés par les professionnels auprès de leur banque pour renflouer leur trésorerie.

Qu'est-ce que le prêt garanti par l'Etat (PGE) ?

Tout d'abord, il s'agit d'un produit qui a été négocié entre la Fédération bancaire française et l'Etat. Avec un engagement moral fort de la Fédération bancaire française qui s'engage à prêter de manière quasi automatique aux entreprises, compte tenu qu'il y a une garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros, qui couvre leurs prêts à hauteur de 90%.

A qui s'adresse-t-il ?

Presque tout le monde peut y avoir accès : les TPE, PME, les associations, commerçants, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, les groupes, les start-up. Les seules exclusions concernent les sociétés civiles immobilières et les établissements de crédit.

Le but de ce prêt est-il de renflouer les trésoreries ?

Le principe du PGE est de pouvoir amortir le chiffre d'affaires que les entreprises ne feront pas. C'est pour cela qu'il est plafonné à 25% du chiffre d'affaires de l'année précédente, ce qui correspond à trois mois de cessation d'activité, la durée estimée de la crise sanitaire.

Quelle est sa durée ?

Sa durée est d'un an avec un remboursement différé d'un an. Mais si, d'ici un an, l'entreprise n'a pas la capacité de rembourser, elle peut transformer ce prêt d'un an en un prêt d'une durée plus longue, de 3 à

5 ans. Ce qui signifie qu'elle peut amortir son manque à gagner en matière de chiffre d'affaires sur 6 ans, au maximum.

Mais cela dépendra, bien sûr, de la situation de chaque entreprise. Quoi qu'il en soit, et c'est très important, même si la durée de son prêt est allongée, l'entreprise bénéficiera toujours de la garantie de l'Etat.

Quelles sont les démarches pour en bénéficier ?

L'entreprise doit d'abord contacter sa banque pour déterminer un montant (qui ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires).

La banque va donner un pré-accord. Ensuite, et seulement ensuite, l'entreprise doit se connecter sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/> pour obtenir un numéro d'identifiant unique qu'elle va communiquer à son banquier.

Le pré-accord se transforme alors automatiquement en accord et déclenche la garantie de l'Etat. Il n'y a aucun document à fournir. Il faut simplement renseigner son numéro de Siren, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

Y-a-t-il une date limite pour mobiliser un tel prêt ?

Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020.

► Téléchargez la fiche produit prêt garanti par l'État : <https://urlz.fr/cgAM>

► Téléchargez la fiche QQ&A prêt garanti par l'Etat : <https://urlz.fr/cgAo>

► Téléchargez la fiche démarches pour bénéficier d'un prêt garanti par l'État. <https://urlz.fr/cgAV>

La CCI IDF vous aide dans vos démarches

Mise en place du télétravail ? Recours au chômage partiel ? Gestion des relations avec vos clients, fournisseurs, banques... ? Montage des dossiers de demande d'aides ? Report de charges sociales et fiscales ? Etc.

La chambre de commerce et d'industrie d'Ile-de-France vous aide à faire face à la crise du coronavirus.

Contactez les conseillers via ce numéro spécial : **CCI Urgence Entreprise 01 55 65 44 44** ou sur le mail dédié : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr